

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 28549

Numéro SIREN : 833 924 137

Nom ou dénomination : 1 Screen

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2023 sous le numéro de dépôt 19111

1SCREEN

Société par actions simplifiée au capital de 8 970 991 euros
Siège social : 22, rue du 4 septembre – 75002 Paris
833 924 137 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE DES DECISIONS DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU
24 JANVIER 2023**

Les soussignés :

- **DZETA PRIVATE EQUITY**, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 22, avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg, immatriculée sous le B158444 RCS Luxembourg ;
- **M. Philippe Leclercq**, né le 26 novembre 1974 à Vincennes (94), de nationalité française, demeurant au 7, rue Becquerel, 75018 Paris ;
- **G TO M**, société à responsabilité limitée de droit français dont le siège social est situé au 50, bd Edouard Herriot, 13008 Marseille, immatriculée sous le numéro 514 112 663 RCS Marseille ;
- **LILLA CAPITAL**, société civile de droit français dont le siège social est situé au 99, rue de Prony, 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 801 060 096 RCS Paris ;
- **L.A CAPITAL**, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé au 85, bd du Général Koenig, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée sous le numéro 821 604 246 RCS Nanterre ;
- **1 SCREEN MANAGEMENT**, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est situé au 22, rue du 4 Septembre, 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 840 857 387 RCS Paris ;

représentant ensemble 100% du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après dénommés ensemble les « **Associés** »),

constatent que la société COFIGEX – Compagnie Fiduciaire de Gestion et d'Expertise Comptable (314 682 303 RCS Paris), Commissaire aux comptes titulaire de la Société (le « **CAC** »), a été dûment informé du projet des présentes décisions,

Les Associés prennent connaissance des documents suivants :

1. la copie des statuts de la Société actuellement en vigueur ;
2. la copie du procès-verbal des décisions du Conseil Stratégique de la Société en date 24 janvier 2023,
3. le projet des statuts modifiés de la Société ;

(ensemble les "Documents") ; et

en conséquence de ce qui précède, les Associés prennent ce jour les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables ;
2. Transfert du siège social de la Société ;
3. Modification corrélative des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour formalités.

1. Renonciation aux délais de convocation et de remise des informations préalables

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance des Documents,

renoncent purement et simplement, en tant que de besoin, autant sur le principe que sur la forme, aux délais légaux et statutaires de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à l'adoption des résolutions qui suivent ;

reconnaissent avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent et notamment des documents listés ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

2. Transfert du siège social de la Société

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance des Documents,

décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 22, rue du 4 Septembre, 75002 Paris au **21, rue des Pyramides, 75001 Paris**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

3. Modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés de la Société, après avoir pris connaissance des Documents,

décident, en conséquence des décisions qui précèdent, de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit:

« **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 21, rue des Pyramides, 75001 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

4. Pouvoirs pour formalités

Les Associés de la Société,

décident de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés.

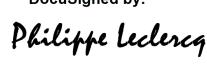
Les Associés conviennent de signer électroniquement le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, via le prestataire DocuSign (www.docusign.com).

DocuSigned by:

EB2D8A8954ED456... 8E4C1DAAD98C4B1...

DZETA PRIVATE EQUITY

M. Claude Darmon
M. Olivier Jarny

DocuSigned by:

CC3306ADAFD94A3...

M. Philippe Leclercq

DocuSigned by:

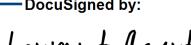
B320E263CF21469...

G TO M
Mme Marion Guez

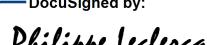
DocuSigned by:

3AF50927EB40431...

LILLA CAPITAL
M. Guillaume Teboul

DocuSigned by:

87EA43FDCE6F433...

L.A. CAPITAL
M. Laurent Azout

DocuSigned by:

CC3306ADAFD94A3...

1SCREEN MANAGEMENT
M. Philippe Leclercq

1Screen

Société par actions simplifiée au capital de 8 970 991 euros

Siège social : 21, rue des Pyramides, 75001 Paris

833 924 137 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 24 janvier 2023

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Philippe Leclercq

CC3306ADAFD94A3...

Le Président

*Statuts mis à jour suite aux décisions
des associés en date du 24 janvier 2023*

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux Articles et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **1Screen** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **21, rue des Pyramides, 75001 Paris**.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle

de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;
- la prestation de services de toute nature au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation, en ce compris tous services administratifs, comptables, financiers et de gestion et tous service en matière juridique, fiscale, technique et informatique ;
- l'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

II. APPOINT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Par décision de l'Associé unique / des Associés en date du 6 février 2018, le capital social a été augmenté (i) d'un montant de 8 000 000 euros par émission de 8 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération d'apports en numéraire, (ii) d'un montant de 350 000 euros par émission de 350 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, d'un montant de 209 581 euros par émission de 209 581 ADP d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération de l'apport de 5.918 actions ordinaires de la société AD4S (525 153 904 R.C.S. Paris) et (iii) d'un montant de 365 000 euros par émission de 365 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro et de 44 910 euros par émission de 44 910 ADP d'une valeur nominale de 1 euro en rémunération d'apports en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) euros. Il est divisé en huit millions neuf cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-onze (8 970 991) actions intégralement libérées, réparties comme suit :

- (i) huit millions sept cent seize mille cinq cents (8 716 500) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro ; et
- (ii) deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254 491) actions de préférence d'une valeur nominale de un (1) euro.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Généralités

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du céder au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du céder ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte et des Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment (i) une période d'inaccessibilité, (ii) un droit de préemption au profit de certains Associés, (iii) un droit de cession conjointe proportionnelle au profit de certains Associés, (iv) un droit de cession conjointe totale au profit de certains Associés et (v) un droit de cession forcée au profit d'un Associé.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte.

Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

11.2 Inaliénabilité

Les Titres émis par la Société sont incessibles pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 6 février 2018 (la "**Période d'Inaliénabilité**"), sauf autorisation préalable et expresse consentie par le Conseil Stratégique et sous réserve des stipulations du Pacte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions

Les droits et obligations attachés à chaque catégorie d'Actions sont décrits respectivement en Annexe B, et à l'article 19 des Statuts.

12.3 Protection des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne

sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ; et

- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'Actions de Préférence concernée.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entièvre exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par un directoire (le « **Directoire** ») dont le président est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), sous la supervision d'un conseil stratégique (le « **Conseil Stratégique** »).

14.1 Directoire

14.1.1 Composition – Nomination – Durée des fonctions

Le Directoire est composé de un (1) membre au moins et de cinq (5) membres au plus, dont le Président.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Directoire. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Un salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce peut être nommé membre du Directoire.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée par le Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts, et est membre de droit et président du Directoire. Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision du Conseil Stratégique. Le Président est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision du Conseil Stratégique.

Les autres membres du Directoire sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision du Conseil Stratégique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts, sur proposition du Président.

Les fonctions des membres du Directoire cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, le cas échéant, par leur démission, par leur remplacement par une décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

Les membres du Directoire sont révocables de leurs fonctions de membres du Directoire *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

14.1.2 Représentation de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, personne physique ou morale. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément aux Directoire, Conseil Stratégique et Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par les lois et règlements en vigueur ou les Statuts à une ou plusieurs personnes de son choix.

14.1.3 Direction générale - Rôle du Directoire

Le Directoire assume la direction générale de la Société conformément à son intérêt social et disposera des pouvoirs de direction requis à cet effet, sous réserve des pouvoirs qui sont attribués au Conseil Stratégique et aux Associés.

Le Directoire prépare et arrête les comptes annuels et les comptes consolidés.

Le Président prépare le rapport de gestion, le rapport de gestion groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'Article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur et les soumet pour avis au Conseil Stratégique avant de les communiquer aux Associés.

Le Président peut émettre des valeurs mobilières et procéder à la modification corrélative des Statuts, sur délégation des Associés.

Le Directoire a l'obligation de tenir le Conseil Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. En particulier, il est tenu de mettre à la disposition des membres du Conseil Stratégique les informations visées à l'article 21 des Statuts.

14.1.4 Rémunération du Directoire

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée annuellement par le Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

Les membres du Directoire peuvent également être rémunérés au titre de leurs fonctions sur proposition du Président et décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

14.1.5 Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit au siège social de la Société, ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent. Le Directoire peut aussi prendre toute décision de sa compétence par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Le Directoire est convoqué par le Président. La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, moyennant un préavis de trois (3) jours. En tout état de cause, le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative, étant précisé que lorsque le Directoire est composé de deux (2) membres, la présence des deux (2) membres est requise. Toute décision du Directoire est valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous ses membres, étant précisé que chaque membre du Directoire dispose d'un droit de vote. En cas de partage des voix, le Président bénéficie d'une voix prépondérante.

Chaque réunion du Directoire donne lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et délibérations du Directoire font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président et un membre du Directoire ou, à défaut, par deux (2) membres du Directoire.

14.2 Conseil Stratégique

14.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Conseil Stratégique est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par les Associés statuant à la majorité simple ou, le cas échéant, l'Associé unique de la Société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du Conseil Stratégique. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil Stratégique (i) sont désignés avec ou sans limitation de durée, et (ii) sont révocables *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par les Associés statuant à la

majorité simple ou, le cas échéant l'Associé unique de la Société.

Le président du Conseil Stratégique (le « **Président du Conseil Stratégique** ») est nommé, parmi les membres du Conseil Stratégique, par le Conseil Stratégique. Le Président du Conseil Stratégique est révocable *ad nutum*, soit sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité par décision du Conseil Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.2.3 des Statuts.

14.2.2 Rémunération des membres du Conseil Stratégique

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions par décision des Associés et obtenir le remboursement des frais qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

14.2.3 Réunions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et/ou du Groupe l'exige et au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président du Conseil Stratégique.

La convocation peut intervenir par tous moyens écrits, en ce compris par voie électronique, moyennant un préavis de trois (3) jours, sauf urgence, et doit mentionner l'ordre du jour de la réunion et contenir tous les documents et informations nécessaires qui seront examinés lors de la réunion. En tout état de cause, le Conseil Stratégique peut se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil Stratégique peut inviter le Président à participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à participer, sans voix délibérative, aux réunions.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres, étant précisé que lorsque le Conseil Stratégique est composé de deux (2) membres, la présence des deux (2) membres est requise. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, le Président du Conseil Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Chacune des réunions du Conseil Stratégique donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence signée par les membres du Conseil Stratégique participant à la réunion.

Les débats et délibérations du Conseil Stratégique font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le Président du Conseil Stratégique et un membre du Conseil Stratégique ou, à défaut, par deux membres du Conseil Stratégique.

14.2.4 Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique exerce une mission de contrôle et de conseil sur les grands axes de développement stratégique de la Société et de ses Filiales.

Le Conseil Stratégique détermine également avec le Président, le personnel et les ressources qui doivent être mis à la disposition de la Société, immédiatement ou à l'avenir, à l'effet de permettre à la

Société d'agir en qualité de société holding animatrice du Groupe.

De plus, le Conseil Stratégique peut mandater des tiers indépendants ou confier à un de ses membres des missions spécifiques, en ce compris des études sur tous les sujets que le Conseil Stratégique pourra considérer comme utiles pour le Groupe.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Directoire ou du représentant désigné par le Directoire.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, sous réserve du respect de l'Article 14.2.4 des Statuts, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision des Associés, ou le cas échéant de l'Associé unique, pour une durée de six (6) exercices.

Il sera nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé et la Société ou l'une des Filiales et plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce doit être préalablement approuvée par le Conseil Stratégique conformément à l'Article 14.2.4 des Statuts.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un membre du Directoire, un membre du Conseil Stratégique, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Directoire ou du Conseil Stratégique.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies ou courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 18 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIÉS

Sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Conseil Stratégique, conformément à l'Article 14.2.4 des Statuts, les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ou tous autres Titres ;
- (c) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation des membres du Conseil Stratégique ;
- (g) la révocation des membres du Directoire, autre que le Président ;
- (h) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ; et
- (j) toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des Associés, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Directoire ou du Conseil Stratégique, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 19 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions, à l'agrément de toute cession d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des droits de vote des Associés présents ou représentés et qu'à chaque AO et ADP est attaché un (1) droit de vote.

Pour toute assemblée, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social. Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pourcent (50%) des droits de vote.

ARTICLE 20 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

20.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par le Directoire ou le Conseil Stratégique, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, ce délai de convocation pouvant être réduit en cas d'urgence, à condition que l'auteur de la convention justifie de cette urgence dans la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Directoire ou le Conseil Stratégique, si l'assemblée a été convoquée par ce dernier, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires concernés. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par la personne de son choix. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de

résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

20.3 Acte sous-seing privé

Les décisions des Associés peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, y compris par ceux qui désapprouvent tout ou partie des décisions prises dans cet acte, et le Président.

Par conséquent, les décisions prises par acte sous seing privé ne doivent pas être adoptées à l'unanimité des Associés mais aux règles de majorité visées à l'Article 19 des Statuts.

20.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

20.5 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

20.6 Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposant que le Directoire et/ou le Conseil Stratégique et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Directoire ou le Conseil Stratégique devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Directoire et/ou du Conseil Stratégique et/ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, (i) l'exercice social dont la date d'ouverture est le 1er janvier 2018 se clôturera le 28 février 2018 et aura une durée exceptionnelle de deux (2) mois, et (ii) l'exercice social suivant dont la date d'ouverture sera le 1er mars 2018 se clôturera le 31 décembre 2018 et aura en conséquence une durée exceptionnelle de dix (10) mois.

ARTICLE 23 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et aux principes comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président et le Directoire, puis transmis pour examen au Conseil Stratégique et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés, dans le respect des droits attachés aux Actions de Préférence :

- (i) déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes ;
- (ii) affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social aux Associés ou, le cas échéant, à l'Associé unique de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique de la Société, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, des membres du Directoire, des membres du Conseil Stratégique et, sauf décision contraire, à celle des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux droits attachés aux Actions de Préférence.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

Définitions

« Action »	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire ou de préférence émise par la Société, à ce moment, en ce compris les AO et les ADP.
« Actions de Préférence »	désigne les ADP ainsi que toute autre action de préférence que la Société serait amenée à émettre.
« ADP »	désigne les 254 491 actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société le 6 février 2018, ainsi que toute autre action de préférence de même catégorie (ayant les mêmes termes et conditions) que la Société serait amenée à émettre.
« AO »	désigne (i) les mille cinq cents (1.500) actions ordinaires constituant le capital social initial de la Société, et (ii) les 8 715 000 actions ordinaires émises par la Société le 6 février 2018, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre.
« Associé »	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions.
« Conseil Stratégique »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Contrôle, Contrôlé et Contrôlant »	s'entend par référence à la définition posée par les paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Directoire »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
« Filiales »	désigne toute société que la Société Contrôle ou viendrait à Contrôler.
« Groupe »	désigne ensemble la Société ainsi que toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société le cas échéant.
« Pacte »	désigne le pacte d'associé conclu le 6 février 2018 entre tous les titulaires de Titres émis par la Société, en présence de la Société.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14 des Statuts.
« Président du Conseil Stratégique »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.1 des Statuts.
« Société »	a le sens qui lui est attribué en en-tête.
« Statuts »	a le sens qui lui est attribué au préambule.
« Titre »	désigne les AO et les ADP ainsi que toute autre AO et Action de Préférence qui serait émise par la Société, ou tout titre (ou démembrément de titre) de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote d'une société donnée.

« Transfert »

désigne (i) tout transfert de propriété ou de jouissance réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations similaires), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle au profit de toute personne à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou mise en œuvre de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

Annexe B

Termes et conditions des ADP

Caractéristiques des actions de préférence émises par 1Screen SAS (ex Pyramides IV SAS)

Ont été émises deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254.491) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises avec une prime d'émission par action de soixante-sept centimes d'euro (0,67 euros), par la société **1Screen SAS (ex Pyramides IV SAS)**, dont le siège social est situé au 22 rue du 4 Septembre, 75002 Paris, dont le numéro d'identification est 833 924 137 R.C.S. Paris (ci-après, la "**Société**"), le 6 février 2018 (les "**ADP**").

Les ADP bénéficient des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"Action"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, de quelque catégorie que ce soit.
"Actionnaires"	désigne ensemble tout titulaire de Titres de la Société à la Date de Réalisation donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.
"ADP"	a le sens qui lui est attribué en préambule.
"Affilié"	désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous contrôle conjoint de cette Personne.
"AO"	désigne, les actions ordinaires émises par la Société le 6 février 2018.
"Associé"	désigne, à un moment donné, tout détenteur d'Actions émises par la Société à ce moment.
"Boni de Liquidation"	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.
"Cession Totale"	signifie (i) le Transfert de l'intégralité des Titres détenu directement ou indirectement par les Actionnaires (en ce compris l'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte) ou (ii) un transfert de Titres réalisé par les Investisseurs Dzeta permettant l'exercice du Droit de Cession Forcée ou du Droit de Cession Conjointe Totale (tels que ces termes sont définis dans le Pacte).
"Contrôle"	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière, étant précisé en tant que de

besoin, qu'une société de gestion d'un fonds sera réputée contrôler ledit fonds.

"Date de Réalisation"

désigne la date de réalisation de l'acquisition par laquelle l'intégralité des titres donnant accès au capital de la société AD4Screen seront acquis par la Société, soit le 6 février 2018.

"Décaissements"

désigne toutes les sommes en numéraire et en nature (apports en nature) versées à la Société par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine ou de tout Investissement Ultérieur. Il est précisé que lorsqu'une somme est apportée en nature à sa valeur nette comptable, c'est sa valeur réelle qui est prise en compte.

"Droit Préférentiel ADP"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.5.

"Encaissement"

signifie :

- toutes les sommes en numéraire et en nature reçues des sociétés du Groupe par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs (en ce compris les dividendes, intérêts, réduction de capital, remboursement de prêts d'actionnaires etc.) ;
- toutes les autres sommes en numéraire et en nature (apports en nature) effectivement reçues par les Actionnaires au titre de l'Investissement d'Origine et des Investissements Ultérieurs à la suite d'un Fait Générateur (le « **Prix de Cession** »), étant précisé que :
 - (i) en cas de Cession Totale, si les Actionnaires décident de conserver une partie de leurs actions et autres valeurs mobilières de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des actions et autres valeurs mobilières détenues à la date de la Cession Totale à un prix égal au Prix de Cession (et le calcul du Multiple Projet ainsi réalisé constituera le calcul final du Multiple Projet, nonobstant tous ajustements de prix ultérieurs ou indemnités) ;
 - (ii) en cas d'introduction en bourse, si les Actionnaires conservent tout ou partie des actions de la Société, les Actionnaires seront réputés avoir cédé la totalité des actions détenues à la date d'introduction en bourse, à un prix par action égal au prix d'introduction.

"Fait Générateur"

désigne une Cession Totale ou une Introduction en Bourse de la Société.

"Flux Exclus"

désigne pour les Encaissements (i) les frais et commissions reçus par les Investisseurs Dzeta et (ii) toute somme en numéraire versée, directement ou indirectement, aux Investisseurs Dzeta par une société du Groupe, en rémunération d'une prestation ou d'une fonction effectuée en tant que mandataire social, salarié ou prestataire de service du Groupe.

Pour Les Décaissements (iii) les intérêts sur les prêts d'actionnaires ou sur les Titres portant intérêts émis ultérieurement dans le cadre

	des Investissements Ultérieurs
"Fondateurs"	désigne les Fondateurs tels que défini dans le Pacte.
"Groupe"	désigne la Société et les Affiliés qu'elle Contrôle.
"Introduction en Bourse"	désigne la première cotation des Actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, organisé ou non ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles des marchés susvisés.
"Investissement Croissance Externe"	désigne toute émission de Titres réalisée en vue de financer une opération de croissance externe.
"Investissement d'Origine"	désigne la souscription d'actions et de valeurs mobilières de la Société à la Date de Réalisation en ce compris les ADP et les AO par les Actionnaires.
"Investisseurs Dzeta"	désigne CD Private Equity, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 1, rue de la Poudrerie, L-3364 Leudelange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, sous le numéro B-158444, ainsi que tout Affilié de CD Private Equity.
"Investisseurs Managers"	désigne les Investisseurs Managers tels que défini dans le Pacte.
"Investissement Ultérieurs"	désigne toute émission de Titres dans les sociétés du Groupe, ou tout prêt d'actionnaires à quelque moment que ce soit après la Date de Réalisation.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Pacte"	désigne le Pacte conclu entre tous les Actionnaires de la Société en date du 6 février 2018.
"Plus-Value Investisseurs AO et ADP"	désigne la plus-value réalisée à la suite d'un Fait Générateur par les Actionnaires détenant des AO et des ADP correspondant à la différence entre les Encaissements et les Décaissements liés aux AO et aux ADP avant tout calcul du Droit Préférentiel ADP.
"Résultat Distribué"	désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par le président de la Société ou une décision collective des Associés.
"Montant à Répartir"	désigne une portion de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP déterminée en multipliant le montant de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP par les pourcentages T correspondant ci-dessous: (i) zéro pour cent (T = 0%) lorsque le Multiple Projet est inférieur ou égal à deux (2) ; (ii) le pourcentage calculé selon la formule suivante : $T = [Multiple Projet - 2] \times 20\%$ lorsque le Multiple Projet est supérieur à deux (2) et inférieur à trois (3) ; et

(iii) T = 20% lorsque le Multiple Projet est supérieur ou égal à trois (3).

étant précisé que la condition relative au Multiple Projet ne s'applique pas en cas d'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte.

"Multiple Projet"

désigne le multiple déterminé en divisant les Encaissements par les Décaissements.

"Société"

a le sens qui lui est attribué en Préambule.

"Tiers"

désigne toute Personne autre que les parties au Pacte.

"Titres"

désigne (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières ou (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières.

"Titulaires d'ADP"

désigne l'ensemble des porteurs d'ADP.

"Transfert"

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière. Dans le cas où une société succéderait à la Société, notamment à la suite d'opérations de restructuration, fusion, apport partiel ou échange, les valeurs mobilières émises par cette société seront réputées être des Titres pour les besoins des présentes.

2. Caractéristiques des ADP

2.1 Montant de l'émission

Il est émis deux cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-onze (254.491) ADP d'un (1) euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission totale d'un montant de cent soixante-dix mille cinq cent huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (170.508,97 €), soit un prix de souscription total de quatre cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (424.999,97 €).

2.2 Forme et cession des ADP

- (a) Les ADP sont émises en application des articles L. 228.11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis.
- (b) Les ADP ne pourront être Transférées que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP est soumis à la condition que le nouveau titulaire des ADP ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux statuts de la Société et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés aux ADP.
- (c) Le Transfert des ADP sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

2.3 Date de jouissance des ADP

Les ADP émises porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

2.4 Droits politiques des ADP

A chaque ADP sera attaché un (1) droit de vote.

2.5 Droits économiques des ADP

- (a) À compter de la date de survenance d'un Fait Générateur et jusqu'au 31 janvier 2025, et sous réserve d'un Multiple Projet supérieur à deux (2) (étant précisé que la condition relative au Multiple Projet ne s'applique pas en cas d'opération d'Apport par les Actionnaires de l'intégralité de leurs Titres à la société Pro Direct Expérience, dans les conditions de l'article 10 du Pacte), toutes les ADP donneront droit à un droit de préférence sur le Prix de Cession, le Résultat Distribué ou le Boni de Liquidation égal au Montant à Répartir et réparti entre les Titulaires des ADP au prorata du nombre d'ADP que chaque Titulaire d'ADP détient (le "**Droit Préférentiel ADP**").
- (b) Le Montant à Répartir correspond à un pourcentage de la Plus-Value Investisseurs AO et ADP qui est déterminé en fonction du Multiple Projet réalisé par les Actionnaires à la date de survenance d'un Fait Générateur conformément à ce qui est prévu dans la définition du terme "**Montant à Répartir**".
- (c) Dans l'hypothèse où le Multiple Projet inférieur ou égal à deux (2), le montant du Montant à Répartir sera égal à zéro, auquel cas les ADP bénéficieront des mêmes droits que ceux dont bénéficient les titulaires d'AO.
- (d) Le solde du Prix de Cession, du Résultat Distribué ou du Boni de Liquidation, après

paiement du Droit Préférentiel ADP, sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires d'Actions conformément aux conditions prévues dans les statuts de la Société et dans le Pacte.

- (e) Les ADP donneront droit aux droits économiques stipulés au présent article 2.5 ainsi qu'à tous les autres droits économiques dont bénéficient les titulaires d'AO.

2.6 Conversion automatique des ADP en AO

Dans le cas où certains Titulaires d'ADP ne Transfèreraient pas leurs Actions lors d'une Cession Totale, conformément aux disposition du Pacte, leurs ADP seront automatiquement converties en AO à raison d'une ADP pour une AO et les droits économiques attachés aux ADP seront caducs.

Dans le cas où aucun Fait Générateur ne serait intervenu d'ici au 31 janvier 2025, les ADP seront automatiquement converties en AO le 1^{er} février 2025, à raison d'une ADP pour une AO et les droits économiques attachés aux ADP seront caducs.

3. Souscription et attribution des ADP

3.1 Droit de souscription

L'émission des ADP a été autorisée par décisions de l'Associé unique de la Société en date du 6 février 2018.

3.2 Période de souscription

La souscription des ADP sera reçue au siège social de la Société avant la clôture de la période de souscription. L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription avant la clôture de la période de souscription.

3.3 Prix d'émission

Les ADP seront émises au prix d'un (1) euro de valeur nominale chacune avec une prime d'émission chacune d'un montant de soixante-sept centimes d'euro (0,67 €), soit un prix de souscription unitaire de un euro et soixante-sept centimes (1,67 €).

4. Protection des Titulaires d'ADP

- (a) Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP ;

- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP.

- (b) En cas d'émission d'Actions par la Société, aucune nouvelle ADP ne sera émise et les Titulaires des ADP existantes disposeront d'un droit préférentiel de souscription d'AO, la

propriété d'une (1) ADP donnant le droit de souscrire à une (1) AO.

5. Réduction de capital

- (a) En cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP seront réduits de la même manière que les droits des titulaires d'AO.
- (b) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Titulaires d'ADP ne seront pas affectés.